



**Cégep de la Gaspésie
et des Îles**

**Politique sur la
gestion des risques
en matière de
corruption et de
collusion dans les
processus de
gestion contractuelle**

Adoptée par le conseil d'administration
le 13 mai 2020

1. CONTEXTE

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles (le Cégep) est un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) (la Loi).

Le 14 juin 2016, en vertu de l'article 26 de la Loi, le Conseil du trésor a adopté la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (la Directive), en réponse aux différentes recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec. La Directive précise les obligations du Cégep concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces risques.

Le Cégep met en place la Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (la Politique) qui établit le cadre de gestion des risques au Cégep et prévoit la mise en place d'un plan de gestion des risques.

2. OBJECTIFS

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mettre en place un processus permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités de gestion contractuelle;
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants du Cégep dans la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Définir les modalités de reddition de comptes.

3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

En matière de gestion contractuelle, le Cégep est assujéti notamment au cadre légal et normatif suivant :

- La Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et ses règlements; (LCOP)
- Les directives et politiques édictées par le Conseil du trésor en vertu de cette Loi;
- La Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501);
- La Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (C.T. 216686).

4. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à l'ensemble des employés, des membres et des gestionnaires impliqués dans le processus de gestion contractuelle du Cégep.

Elle vise tous les contrats et s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, notamment lors de l'évaluation des besoins, de la rédaction du contrat, de la préparation de la documentation en lien avec le contrat, de l'évaluation des soumissions, de la publication au système électronique d'appel d'offres (SEAO), de la conclusion du contrat et de son suivi.

5. DÉFINITIONS

Collusion : entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix, par le partage des ventes ou des territoires ou par le trucage des offres.

Comité de gestion des risques: le comité de gestion des risques (le comité) se compose du RARC, de la coordonnatrice ou du coordonnateur des services financiers ainsi que de la coordonnatrice ou du coordonnateur des ressources matérielles.

Comité d'audit : Sous l'autorité du conseil d'administration (CA), le comité d'audit est chargé de surveiller les activités d'audit, tant interne qu'externe, de s'assurer que les contrôles internes du Cégep sont adéquats, de faire rapport et de soumettre ses recommandations sur ces objets au CA.

Conflit d'intérêts : constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Conséquence : effet d'un événement affectant les objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en termes d'impacts tangibles et intangibles.

Contrôle interne : un processus mis en œuvre par les dirigeantes et dirigeants à tous les niveaux de l'organisation et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et règlements.

Corruption : échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par une corruptrice ou un corrupteur ou demandé, accepté ou reçu par une ou un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part de la ou du titulaire de charge publique au bénéfice de la corruptrice ou du corrupteur.

Dirigeant de l'organisme : le conseil d'administration du Collège; toutefois, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celui-ci peut déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou à la directrice générale ou au directeur général.

Gestion du risque : des activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.

Partie prenante : personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

Plan de gestion des risques : structure élaborée à partir du cadre organisationnel de gestion des risques, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

RARC : responsable de l'application des règles contractuelles. Il veille à l'application des règlements, politiques et directives.

Risque : éventualité d'un événement qui peut causer un dommage.

6. PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE

6.1 Plan annuel de gestion des risques

La directrice générale ou le directeur général adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce plan doit être déposé annuellement au dirigeant d'organisme sur recommandation de la ou du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).

Ce plan inclut :

- l'analyse du contexte dans lequel le Cégep conclut ses contrats;
- l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

6.2 Rapport de surveillance

Le plan annuel de gestion des risques fait l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce rapport est approuvé par la directrice générale ou le directeur général au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière concernée et inclut :

- la mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques;
- la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan de l'année précédente de gestion des risques;
- les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;
- la revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

7. BÉNÉFICES DE LA GESTION DES RISQUES

- Elle répond aux besoins du Cégep et aux exigences de la Directive;
- Elle représente une méthode efficace pour augmenter la résistance du Cégep face à la corruption et à la collusion;
- Elle permet d'apprécier les mesures de contrôle en place;
- Elle fait partie intégrante de la gestion et tient compte des autres processus organisationnels (planification stratégique, lignes internes de conduite, politiques internes, etc.);
- Elle s'appuie sur la meilleure information disponible;
- Elle protège la réputation et les actifs du Cégep;

- Elle aide à la prise de décisions.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Le conseil d'administration

À titre de dirigeant de l'organisme, le conseil d'administration adopte la politique et délègue à la directrice générale ou au directeur général la responsabilité de son application.

8.2 La directrice générale ou le directeur général

En tant que responsable de l'application de la présente politique, la directrice générale ou le directeur général assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- s'assurer que le Cégep respecte les exigences de la Directive;
- s'assurer que les responsabilités et l'autorité nécessaires sont attribuées aux différents intervenants et intervenantes en gestion contractuelle, dont la ou le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle;
- s'assurer que l'information sur le partage des responsabilités est communiquée aux personnes concernées par la gestion contractuelle;
- approuver les risques appréciés à la suite des recommandations de la ou du RARC;
- adopter le Plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- approuver le rapport de surveillance et le déposer au comité d'audit;
- transmettre au Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours suivant sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent;
- s'assurer de la mise en place des actions correctrices et des mesures de contrôle internes à la suite des recommandations du comité d'audit, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion par le Cégep;
- revoir et recommander une mise à jour de la présente politique;
- prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de la présente politique.

8.3 Le comité d'audit

Les membres du comité ont la responsabilité d'intégrer dans le plan d'audit les travaux concernant le déploiement du processus de gestion des risques de corruption et de collusion. Le comité d'audit exerce notamment les rôles suivants :

- apprécier les mesures de contrôle interne en place concernant les risques de corruption et de collusion;
- apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport à la ou au RARC ou au dirigeant de l'organisme;
- faire des recommandations et informer le conseil d'administration concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep.

8.4 La ou le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

Conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics, la ou le responsable de l'application des règles contractuelles assume les responsabilités suivantes aux fins de l'application de la présente politique:

- veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, des mesures visant à respecter les règles contractuelles prévues dans le plan annuel de gestion des risques;
- conseiller le dirigeant d'organisme et lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;
- veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- veiller à la mise en place de mesures au sein du Cégep afin de voir à l'intégrité des processus internes;
- s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;
- exercer toute autre fonction que le dirigeant d'organisme peut requérir pour voir à l'application des règles contractuelles.

8.5 Comité de gestion des risques

Ce comité est responsable de l'élaboration du plan annuel de gestion des risques et de sa révision. Pour ce faire, il fera appel aux diverses parties prenantes de la gestion contractuelle du Cégep qu'il juge nécessaire. Dans le cadre de la présente politique, il assurera également un rôle de conseil et d'accompagnement et assume les responsabilités suivantes.

- faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils;
- soutenir la ou le RARC dans la reddition des comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation;
- s'assurer du respect des règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle;
- proposer des mises à jour de la politique.

8.6 Les gestionnaires et le personnel prenant part à un processus de gestion contractuelle

Les gestionnaires prenant part à un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités suivantes :

- intégrer, dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion;
- s'assurer du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- informer la ou le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs du Cégep;
- s'engager à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle.

Le personnel prenant part à un processus de gestion contractuelle assume les responsabilités suivantes :

- intégrer dans leurs activités les prises de décisions liées à la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- maintenir ses connaissances sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion;
- s'engager à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle.

9. MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES

Le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente politique par tout membre du personnel du Cégep, le tout en conformité aux conventions collectives ou aux politiques de gestion de personnel applicables.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la présente politique.

10. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La révision de la Politique s'effectue au moins tous les huit ans ou lors des changements significatifs qui pourraient l'affecter.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le 13 mai 2020, soit le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep (CA-20-23).